

Département de Meuse
COMMUNE DE VALBOIS

ARRETE MUNICIPAL N° 03/2021

Portant règlementation de la circulation des chiens sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de VALBOIS

Le Maire de VALBOIS

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des chiens.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants

Considérant qu'il convient de protéger la faune et la flore sur le site des étangs situé sur le village de Savonnières, site composé d'un corridor écologique important de biodiversité

Considérant qu'il convient de préserver la mise bas du gibier sur le site des étangs

ARRETE :

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Communes, les chiens devront être identifiables par tout procédé agréé.

Article 2 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Envoyé en préfecture le 24/08/2021

Reçu en préfecture le 24/08/2021

Affiché le

ID : 055-215505306-20210824-AR032021-AR

Article 3 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 4 : Tout chien circulant sur le site des étangs à Savonnières (domaine privé de la commune), devra être tenu impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation de les tenir en laisse par une personne majeure et de les museler. Les propriétaires de chiens devront veiller à ce que le site ne soit pas souillé par les déjections canines, il est fait obligation de procéder immédiatement au ramassage.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Les services de la Gendarmerie et tous autres agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : L'affichage du présent arrêté sera effectués et ampliation sera transmise à :

- Préfecture de la Meuse
- Brigade de Gendarmerie de Vigneulles

Fait à VALBOIS, le 24/08/2021

Le Maire,

Martine MARCUS

